



CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA CRÉATION D'UN FONDS COMPLÉMENTAIRE D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PRÉPARATIFS LIÉS À LA MISE EN PLACE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé: La Conférence internationale dont il est question dans le document 92FUND/A.8/4 a adopté une Résolution sur la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui prie l'Assemblée de donner mandat à l'Administrateur d'effectuer certaines tâches nécessaires à la mise en place du Fonds complémentaire. Ce document traite de plusieurs questions qu'il conviendra d'examiner à cet égard, à savoir l'emplacement du siège du Fonds complémentaire, les fonctions du Secrétariat, l'examen des demandes d'indemnisation, le prélèvement des contributions et plusieurs autres questions financières.

Mesures à prendre: Donner à l'Administrateur des instructions visant aux préparatifs liés à la mise en place du Fonds complémentaire.

1 Introduction

La Conférence internationale qui a adopté le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a également adopté une Résolution sur la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (document 92FUND/A.8/4, annexe III) qui demande à l'Assemblée du Fonds de 1992 de donner mandat à l'Administrateur, étant entendu que tous les frais et dépenses susceptibles d'être encourus seront remboursés, avec intérêts, en temps voulu par le Fonds complémentaire:

- a) d'exécuter, en plus des fonctions qu'il exerce en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la création du Fonds complémentaire conformément aux dispositions du Protocole 2003 à la Convention

internationale de 1992 portant création du Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds;

- b) de prêter tout le concours nécessaire à la création du Fonds complémentaire;
- c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), conformément à l'article 22 du Protocole;
- d) d'engager des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds complémentaire de parvenir dès que possible à des arrangements administratifs appropriés;
- e) d'engager des négociations avec le Fonds complémentaire, en temps voulu, afin de parvenir à un arrangement qui réponde aux intérêts réciproques du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et leur permette de partager un seul secrétariat, dirigé, le cas échéant, par le même Administrateur.

2 Conditions de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'entrée en vigueur du Fonds complémentaire

2.1 En vertu de l'article 21, le Protocole 2003 relatif au Fonds complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- i) au moins huit États soit l'ont signé sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général; et
- ii) le Secrétaire général de l'OMI a été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1.

2.2 Le Protocole a été ouvert à la signature au 31 juillet 2003. Au 29 août 2003, aucun État ne l'avait signé ou n'y avait adhéré.

3 Questions que la première Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à examiner

3.1 La première Assemblée du Fonds complémentaire devra se prononcer sur un certain nombre de questions, notamment les questions ci-après:

- a) Emplacement du siège du Fonds complémentaire
- b) Secrétariat du Fonds complémentaire
- c) Examen des demandes d'indemnisation
- d) Contributions
- e) Comptabilité, budget et vérification des comptes

3.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire devra adopter plusieurs documents définissant le cadre dans lequel fonctionnera le Fonds complémentaire, par exemple:

- a) Accord de siège
- b) Accord avec l'Organisation maritime internationale (OMI)
- c) Règlement intérieur de l'Assemblée et des organes subsidiaires, le cas échéant
- d) Règlement intérieur et règlement financier du Fonds
- e) Lignes directrices visant à octroyer le statut d'observateur des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales

4 Le siège du Fonds complémentaire et son Secrétariat

- 4.1 L'Assemblée du Fonds complémentaire devra décider, à sa première session, de l'emplacement du siège de celui-ci. Dans la Résolution susmentionnée, la Conférence internationale a estimé préférable que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire partagent un seul secrétariat, dirigé, le cas échéant, par le même Administrateur. De l'avis de l'Administrateur, un arrangement de ce type possède de grands avantages pratiques et financiers comme en atteste le Secrétariat commun du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.
- 4.2 Pour cette raison, l'Administrateur propose que l'Assemblée le charge de fonder ses travaux préparatoires sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds complémentaire aurait son siège à Londres et que les FIPOL et le Fonds complémentaire seront administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur ^{<1>}.
- 4.3 L'article 17.2 du Protocole prévoit que si le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, celui-ci est représenté, en cas de conflit d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, par le Président de l'Assemblée.
- 4.4 Étant donné que le Fonds de 1992 aurait probablement davantage de Membres que le Fonds complémentaire et interviendrait dans un nombre de sinistres beaucoup plus élevé que ne le ferait ce dernier, l'Administrateur estime que la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire.

5 Examen des demandes d'indemnisation

- 5.1 Les dispositions relatives à l'organisation et à l'administration du Fonds de 1992 qui figurent dans les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire (article 16.2 du Protocole du Fonds complémentaire). En vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent. Compte tenu de cette disposition, l'Assemblée du Fonds de 1992 a mis en place un Comité exécutif dont la tâche principale est de traiter des demandes d'indemnisation.
- 5.2 Le Fonds complémentaire ne procèdera pas à l'examen des demandes d'indemnisation mais versera des indemnités pour les demandes établies, c'est-à-dire les demandes reconnues par le Fonds de 1992 ou acceptée comme étant recevables en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 (article 4.4 du Protocole du Fonds complémentaire). Le Fonds complémentaire effectue ces paiements dans la mesure où la totalité du dommage par pollution dû à un sinistre particulier dépasse ou risque de dépasser le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Pour cette raison, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire qu'un organe subsidiaire traite des demandes d'indemnisation.

6 Prélèvement des contributions

- 6.1 Les dispositions relatives au prélèvement des contributions sont en principe les mêmes dans le Protocole relatif au Fonds complémentaire et dans la Convention de 1992 portant création du

<1> Il est possible que le Fonds de 1971 soit liquidé quand le Protocole relatif au Fonds complémentaire entrera en vigueur. Dans ce cas, l'actuel Secrétariat des FIPOL serait celui du Fonds de 1992 uniquement. À sa première session, tenue en mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de poursuivre les préparatifs visant à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) en partant de l'hypothèse que ce Fonds aurait un Secrétariat commun avec les FIPOL et serait basé à Londres (document 92FUND/AC.1/A.ES.7/7, paragraphe 6.8). Si le Fonds SNPD était établi d'ici là, le Secrétariat actuel pourrait donc peut-être aussi administrer ce Fonds.

Fonds. Cependant, la base du calcul des contributions n'est pas la même pour les deux Organisations essentiellement parce que les parties contractantes aux deux instruments ne seront pas identiques. Un certain nombre de contribuaires au Fonds de 1992 ne seront pas contribuaires au Fonds complémentaire. L'Administrateur entend déterminer si cette différence entre les groupes de contribuaires entraînera des difficultés pratiques.

- 6.2 De plus, le Protocole relatif au Fonds complémentaire comprend à l'article 14 des dispositions ne figurant pas dans la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cet article prévoit que tout État contractant reçoit un minimum de 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant est inférieure à 1 million de tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incomberaient à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à quelque personne que ce soit. Il conviendra d'examiner la mise en vigueur de ces dispositions.

7 Comptabilité, budget et vérification des comptes

- 7.1 Étant donné que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire doivent être des entités distinctes, chaque Organisation doit avoir sa propre comptabilité et son propre budget. Comme les deux Organisations seront étroitement liées, il serait néanmoins essentiel, de l'avis de l'Administrateur, de coordonner la comptabilité et les budgets respectifs.
- 7.2 Si, comme cela est proposé plus haut, les Organisations avaient un secrétariat commun, il conviendrait que les deux Organisations parviennent à un accord sur une formule visant au partage des dépenses de fonctionnement du Secrétariat. L'Administrateur estime important de trouver une formule simple à cette fin. On peut envisager dans ce contexte l'arrangement utilisé pour le partage en pourcentage des dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971, ou des honoraires de gestion. Il conviendrait également d'établir des dispositions relatives au partage des coûts engagés dans le cadre du traitement des sinistres, par exemple des honoraires d'avocats, d'inspecteurs et autres experts. L'Administrateur a l'intention d'étudier ces questions de manière approfondie.
- 7.3 L'Administrateur considère que les FIPOL et le Fonds complémentaire devraient avoir, si possible, le même Commissaire aux comptes.
- 7.4 Le Fonds de 1992 a un Organe de contrôle de gestion et un Organe consultatif sur les placements. De l'avis de l'Administrateur, les mêmes arrangements pourraient s'appliquer au Fonds complémentaire.

8 Accord de siège

Les relations entre l'État hôte et le Fonds de 1992 sont régies en vertu d'un Accord de siège conclu en 1996 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992. Cet accord, qui fixe les privilèges et immunités du Fonds de 1992, des délégués présents aux réunions du Fonds et de son personnel, est fondé sur l'Accord de siège applicable au Fonds de 1971, conclu en 1979 et dans une certaine mesure basé sur l'Accord de siège signé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'OMI, tel que libellé alors. Sous réserve des instructions que l'Assemblée pourrait lui donner, l'Administrateur entend engager des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur ces points. Il serait aussi approprié d'examiner avec celui-ci la question de savoir s'il conviendrait de revoir l'accord de siège relatif au Fonds de 1992 compte-tenu de l'évolution de la situation.

9 Accord conclu avec l'OMI

- 9.1 En vertu de la Résolution sur la création du Fonds complémentaire adoptée par la Conférence, l'Administrateur devrait engager des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds complémentaire de parvenir dès que possible à des arrangements administratifs appropriés.
- 9.2 Les FIPOL ont passé des accords avec l'OMI sur les réunions et les bureaux des FIPOL au siège de l'OMI. Dans l'hypothèse où le Secrétariat du Fonds de 1992 administrerait le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, il faudrait modifier ces accords de façon à ce qu'ils puissent couvrir également les activités du Fonds complémentaire.

10 Sessions de l'Assemblée du Fonds complémentaire et règlement intérieur

- 10.1 Étant donné les liens très étroits qui existeront entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, il importe de garantir une coordination rigoureuse entre les décisions des organes directeurs du Fonds de 1992 et celles de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Cela serait facilité si les sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et celles de l'Assemblée du Fonds complémentaire étaient tenues, dans la mesure du possible, durant la même période et au même endroit.
- 10.2 L'Administrateur estime que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire devraient appliquer le même règlement intérieur. L'Administrateur a l'intention d'étudier de manière approfondie le règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin de déterminer s'il serait nécessaire de procéder à des modifications concernant le Fonds complémentaire d'après l'expérience acquise ou compte tenu du caractère spécifique du Fonds complémentaire.

11 Règlement intérieur et règlement financier

- 11.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté à sa première session le règlement intérieur, qui régit plusieurs aspects de l'administration du Fonds de 1992. Il traite, en particulier, des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, du paiement des contributions, de la présentation des demandes, de l'approbation des demandes, de l'intervention au cours de l'action en justice, de l'assistance aux États en cas d'urgence et de l'octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde. Ce règlement a été modifié de temps à autre.
- 11.2 Le règlement financier a aussi été adopté par l'Assemblée à sa première session. Il traite des différents aspects financiers du Fonds, notamment de la comptabilité et des placements. Ce règlement également a été modifié de temps à autre.
- 11.3 De l'avis de l'Administrateur, il serait utile que, dans la mesure du possible, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire disposent des mêmes règlements intérieur et financier. L'Administrateur a l'intention d'examiner les deux ensembles de règlements pour définir les modifications éventuellement nécessaires si ceux-ci étaient appliqués au Fonds complémentaire. Il formulera en outre à cette occasion des propositions visant à modifier ces règlements selon que de besoin d'après l'expérience acquise. L'Administrateur procédera à cet examen en consultation avec le Commissaire aux comptes.

12 Statut d'observateur des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales

- 12.1 En vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole relatif au Fonds complémentaire, les Assemblées respectives déterminent parmi les États qui ne sont pas Parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires. (article 18.10 de la Convention de 1992 portant création

du Fonds, qui s'applique également au Fonds complémentaire conformément à l'article 16.2 du Protocole)

- 12.2 Le règlement intérieur du Fonds de 1992 comporte des dispositions régissant l'admission des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs (documents 92FUND/A.1/34, paragraphe 4 et 92FUND/A.1/34/1). L'Administrateur a l'intention d'examiner ces critères afin de déterminer s'ils seraient appropriés en ce qui concerne le Fonds complémentaire.
- 12.3 Il semble que le Fonds de 1992 devrait être invité à assister en qualité d'observateur aux réunions du Fonds complémentaire et réciproquement. Par ailleurs, l'Administrateur n'estime pas nécessaire de prévoir les mêmes arrangements pour ce qui est du Fonds de 1971.

13 Préparatifs à venir

- 13.1 En vertu de l'article 22, le Secrétaire général de l'OMI convoque la première session de l'Assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, en tout état de cause, dans un délai maximum de trente jours après cette date. Il est possible que le Protocole entre en vigueur en 2004; si c'était le cas, la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire devrait avoir lieu au cours de cette même année.
- 13.2 Il importe qu'une documentation suffisante soit soumise à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour permettre à celle-ci de prendre des décisions sur les points soulevés ci-dessus de façon à garantir que le Fonds complémentaire sera opérationnel dès le début. Il est donc proposé de charger l'Administrateur d'étudier ces questions plus avant et de soumettre des projets de textes pour un examen préliminaire par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors d'une future session. Ces textes seraient réexaminés compte tenu des observations et des instructions émises par l'Assemblée du Fonds de 1992. Les documents seraient ensuite présentés à la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui prendrait les décisions finales.
- 13.3 En fonction de l'état d'avancement du processus de ratification par les États du Protocole relatif au Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait être convoquée pour examiner ces questions durant l'une des semaines de réunions prévues pour la première moitié de 2004, c'est-à-dire la semaine du 23 février ou celle du 24 mai.
- 13.4 L'Administrateur estime nécessaire la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 au cours de la même période que la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Cela permettrait de coordonner les différentes décisions à prendre et d'obtenir l'approbation des accords requis entre les deux Organisations.
- 13.5 La résolution adoptée par la Conférence établit que les dépenses engagées par le Fonds de 1992 dans le cadre des préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole relatif au Fonds complémentaire devraient être remboursées, avec intérêts, au Fonds de 1992 par le Fonds complémentaire lorsque ce dernier sera en place.

14 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées pour ce qui est du Protocole relatif au Fonds complémentaire et en particulier en ce qui concerne les points suivants:
 - i) emplacement du siège du Fonds complémentaire (paragraphe 4);

- ii) secrétariat du Fonds complémentaire (paragraphe 4);
 - iii) examen des demandes d'indemnisation (paragraphe 5);
 - iv) prélèvement des contributions (paragraphe 6);
 - v) comptabilité, budget et vérification des comptes (paragraphe 7);
 - vi) accord de siège (paragraphe 8);
 - vii) accord conclu avec l'OMI (paragraphe 9);
 - viii) règlement intérieur de l'Assemblée (paragraphe 10);
 - ix) règlement intérieur et règlement financier (paragraphe 11);
 - x) statut d'observateur des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales (paragraphe 12).
-